



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE



DIRECTION DE LA SANTE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
Service Santé- Environnement

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE n° 0 4 3 9 5 4

portant création et autorisation d'exploiter
le centre de stockage de déchets de « Céron »
à Sainte-Luce

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- le titre IV du livre V qui codifie la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application,
- le titre I^{er} du livre V qui codifie les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le titre I^{er} du livre II relatif aux milieux physiques pour ce qu'il comporte la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.146-6,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-473 du 7 mars 1997, portant approbation du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-3225 du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de l'Espace Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1659 du 27 juin 2002 portant prescription d'une étude de mise en conformité, du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, de changement d'exploitant et de constitution des garanties financières, de la décharge de « Céron » implantée à Sainte-Luce,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2959 du 17 septembre 2003 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès de la décharge de Céron sur le territoire de la commune de Sainte-Luce,

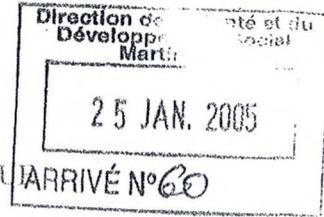
Vu la demande et le dossier déposés à la préfecture de la Région Martinique le 17 février 2004,

Vu les plans annexés, l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 18 mars 2004 portant recevabilité du dossier,

Vu les compléments apportés au dossier initial,

Vu l'avis de l'ONF n° 644 du 27 avril 2004, relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la forêt domaniale formulée par la CESM,



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

31 JAN. 2005

ARRIVÉE LE

215

31 JAN. 2005

Fort de France le,

20 JAN. 2005

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Le Préfet de la Région Martinique

A

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par :
G. NORDIN

Tél : 05 96 39 37 24

Fax : 05 96 71 40 29

Gerard.Nordin@martinique.pref.gouv.fr

Monsieur le sous préfet du Marin
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
Monsieur le Directeur de la Santé et du
Développement Social
Monsieur le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité
Publique
Monsieur le Commandant de la Compagnie de
gendarmerie du Marin

No 127

SSE

Objet : I.C.P.E – Autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets au lieudit « CERON », sur le territoire de la commune de Ste-Luce

Demandeur : Communauté de l'Espace Sud

P.J. : 1 arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n°04-3954 du 31 décembre 2004, autorisant la Communauté de l'Espace Sud de la Martinique à exploiter un centre de stockage de déchets au lieudit CERON sur le territoire de la commune de Sainte Luce.

Je vous serais obligé de bien vouloir, pour votre part, veiller à l'exécution de cet arrêté, et me tenir informé de vos éventuelles observations concernant sa mise en œuvre.

Pour le Préfet,
l'Attaché Délégué,

Olivier GOURDON

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1398 du 27 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 juin au 21 juillet 2004 inclus, dans les communes de Sainte-Luce, Diamant et Rivière Salée,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du 28 juin 2004

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Commune de l'Espace Sud de la Martinique n° 19-04 du 30 juin 2004 portant adoption et fixation du coût d'objectif de la réhabilitation et de l'extension de la décharge de L'anse Céron,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Commune de l'Espace Sud de la Martinique n° 20-04 du 30 juin 2004 portant extension de la décharge de l'Anse Céron et acquisition du foncier

Vu le registre de l'enquête publique,

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 16 août 2004,

Vu les avis favorables et observations formulés par les services et institutions consultés lors de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées de la Direction de la Santé et du Développement Social du 3 septembre 2004,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'hygiène lors de sa séance du 16 septembre 2004,

Vu les observations de la Communauté de l'Espace Sud,

Considérant l'état de saturation de la décharge existante, des difficultés d'exploitation subséquentes, d'insécurité pour le personnel et les services de secours,

Considérant l'impact de la décharge actuelle sur l'Environnement et le cadre de vie des riverains lié notamment à l'absence de collecte et traitement des lixiviats et du biogaz,

Considérant que les travaux et aménagements projetés sont de nature à améliorer les conditions d'exploitation du site sous des modes compatibles avec les exigences de la salubrité publique, de l'environnement et de la sécurité,

Considérant que les travaux doivent être assortis de plans d'assurance qualité du fait de leur complexité,

Considérant que les indications chiffrées contenues dans le dossier de demande d'autorisation démontrent que l'enfouissement des déchets à caractère ménager constitue l'activité principale de la décharge de « Céron »,

Considérant qu'en l'état actuel d'avancement du Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, et de la saturation des installations de traitement de déchets en place, que la création d'une extension sur le site de « Céron » doit permettre le maintien du service public d'élimination des ordures ménagères du territoire communautaire,

Considérant la procédure en cours pour la maîtrise foncière des installations,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de L'Espace Sud de la Martinique, sise lotissement Frangipanier à Sainte Luce, est autorisée à poursuivre, jusqu'en 2012, l'exploitation de la décharge de « Céron » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, parcelles cadastrales n° K552, K553, K939 et K940 pour partie, d'une superficie totale de 14 ha, dont 6 ha dédiés à l'extension demandée et les infra-structures connexes.

L'exploitation du site doit être conduite conformément aux plans et informations contenues dans le dossier et les compléments, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

A l'achèvement des travaux prévus, l'extension devient la nouvelle zone d'enfouissement des déchets.

Un plan de bornage doit être fourni.

L'ancien site doit être couvert tel que fixé à l'article 7-1 du présent arrêté pendant la phase d'exploitation de l'extension et de l'article 11 en phase de couverture finale.

Un panneau de signalisation et d'information doit être placé à proximité immédiate et à l'entrée du site. Il doit renseigner sur :

- Le nom du site, la date et le n° de l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- Le nom ou la raison sociale de l'exploitant et son adresse,
- Les heures d'ouverture du site.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : Classement de l'activité

L'activité visée par la présente autorisation est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Désignation de l'activité	Superficie	Régime	Rayon d'affichage
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, B. Traitement 2. Décharge ou dépositaire	8 ha + 6 ha (extension)	A	1 km

Article 3 : Origine des déchets admis et conditions d'admission

Les déchets admissibles dans la décharge de « Céron » sont des déchets ménagers et assimilés, tels que définis à l'annexe I de l'arrêté du 9/09/97 modifié, provenant exclusivement des communes de Ducos et François, pour partie, Rivière Salée, Vauclin, Saint Esprit, Rivière Pilote, Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Diamant, Anses d'Arlet, Trois Ilets : soit 70.000 tonnes/an et 500.000 m³ (+ 10%).

A la mise en place des filières dédiées, les déchets concernés doivent être traités et éliminés dans les installations prévues à cet effet.

En cas d'interruption de la filière, et après information de l'inspection des installations classées, il pourra être recouru à l'enfouissement selon les conditions fixées aux articles 3-3 et 3-4 ci-dessous.

Article 3-1 : Déchets admis sous conditions :

Sont visés en particulier :

1/ Les déchets de l'amiante-ciment, qui devront être correctement conditionnés, identifiés par l'apposition du pictogramme caractéristique « amiante », accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets industriels.

Le producteur de ce type de déchets doit préalablement avertir l'exploitant afin qu'une cavité spécifique soit préparée. Les envois de déchets de cette catégorie sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée.

2/ Les véhicules hors d'usage, préalablement dépollués (fluides usés), démontés de la fraction valorisable et de préférence compactés afin d'en réduire l'encombrement, stockés sur une surface dédiée (pour une reprise ultérieure) jusqu'à l'organisation de la filière d'élimination,

3/ Les déchets animaux, jusqu'à la mise en place d'une filière propre à ce type de déchets,

Le producteur de ce type de déchets doit avertir préalablement l'exploitant afin qu'une cavité spécifique soit préparée et fournira le produit (chaux) en quantité suffisante pour le recouvrement des déchets. Un stock de chaux sera maintenu sur le site,

4/ Les matériaux de déconstruction, jusqu'à la création d'une décharge de classe III tel que prévue dans le PEDMA.

La mise en décharge de ces déchets est soumise aux dispositions des articles 4-3 et 4-4.

Article 3-2 : Déchets non admis

Les déchets qui ne sont pas admis sur le site de « Céron » sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Article 3-3 : Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3-4 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 3-5 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de la non radioactivité du chargement.

En cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, la procédure ad hoc, jointe en annexe doit être mise en œuvre par l'exploitant.

Pour certains déchets, comme l'amiante-ciment, ces contrôles sont pratiqués à l'entrée du site avant la zone d'exploitation.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre de refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivités de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 4 : CHOIX ET LOCALISATION DE L'EXTENSION

Article 4-1 : localisation du site

L'extension doit être implantée et aménagée de telle sorte :

- que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,

- qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site conformément aux dispositions de l'article 11-3 ci-après.

Article 4-2 : Géologie et hydrologie du site

Le contexte géologique et hydrologique du site doit être favorable.

En particulier, le sous sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondation, d'affaissements, de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

Article 4-3 : Barrière de sécurité passive

La perméabilité naturelle du substratum en place ne répond pas aux exigences réglementaires.

Au titre des mesures compensatrices prévues par l'arrêté du 9 septembre 1997, la barrière de sécurité passive artificielle qui doit être mise en place sera composée du bas vers le haut :

* de 0,6 m de matériaux meubles compactés à une perméabilité de 10^{-9} m/s, dont les 30 cm supérieurs doivent être traités à la bentonite ou au ciment

* d'une géomembrane PEHD,

Sur les flancs, le dispositif doit être remplacé par un géocomposite de bentonite de sodium naturel de perméabilité équivalente à 10^{-12} m/s.

Un plan de contrôle et d'assurance qualité doit être établi par la CESM pour l'usage et la pose de ces matériaux qui doit faire intervenir, en particulier, des essais de cisaillement sur les différentes interfaces.

Les conclusions des contrôles doivent être communiquées à l'ICPE notamment en vue de la visite de recollement fixée à l'article 7 ci-après.

Article 5 : AMENAGEMENT DU SITE

La réhabilitation de l'ancien site doit être réalisée concomitamment avec la création d'un nouveau casier qui deviendra la nouvelle zone d'exploitation.

Cette nouvelle zone d'exploitation prendra progressivement appui sur l'ancienne zone afin de constituer un massif unique.

Article 5-1 : Réhabilitation de l'ancienne décharge

La réhabilitation de l'ancienne décharge comprend :

- * le remodelage du tumulus de déchets en place
- * la réalisation d'une digue de protection de la Mangrove,
- * l'étanchéité de l'espace entre la digue et la décharge,
- * la mise en place d'ouvrages de captage et de drainage des lixiviats et des biogaz,
- * la réhausse du dôme à la cote 35,5 m NGM.

Tous les terrains ne participant pas au programme de réhabilitation doivent être remis en état et restitués à leur(s) propriétaire(s).

Article 5-2 : Création de l'extension

Le nouveau casier doit être implanté au sud-est de la décharge actuelle sur une surface d'au moins 4 ha.

Sa réalisation et ses équipements doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 5-3 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique. Le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans un casier dédié de déchets de la catégorie E4 (déchets contenant de l'amiante lié). Dans ce cas, le fond du casier doit être en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet du milieu naturel.

Article 5-4 : Exigences relatives à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active prévue est constituée pour le fond du casier, du bas vers le haut :

- * d'un géotextile de séparation
- * d'une géomembrane PEHD,
- * d'un géotextile anti-poinçonnant,
- * d'une couche de graviers concassés de 0,4 m d'épaisseur dans laquelle doit être placé des drains PEHD, de diamètre 100 mm, pour le contrôle des fuites ou tout dispositif équivalent,
- * d'un géotextile anti-poinçonnant,
- * d'une géomembrane PEHD,
- * d'un géotextile anti-poinçonnant,
- * d'une couche de gravier 20-40 mm roulés sur 0,5 m d'épaisseur.

Sur les flancs les couches de gravier doivent être remplacées par des géogrilles de drainage et le géotextile de protection anti-poinçonnant par un géotextile de renforcement.

Article 5-5 : Maîtrise des eaux de ruissellement souterraines.

Toute disposition doit être prise pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 5-6 : Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site.

Il s'agit des eaux pluviales provenant du bassin versant.

Un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour détourner des zones d'exploitation et, au moins, les ruissellements consécutifs à une épisode pluvieux de fréquence décennale, doit ceinturer l'installation sur tout son périmètre. Sur une partie de son parcours, ce fossé peut être en conduite enterrée.

L'eau ainsi collectée doit être acheminée au point bas du site à son extrémité sud-est.

S'agissant d'eaux pluviales sans contact avec les déchets, leur rejet au milieu naturel est autorisé sans traitement préalable.

Article 5-7 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site et des eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, avant leur rejet dans le milieu naturel, doivent être dirigées vers un bassin de stockage étanche de 3.000 m³ afin de permettre une décantation et un contrôle de leur qualité.

Une réserve de 500 m³ doit être maintenue pour la sécurité incendie.

Article 5-8 : Drainage et collecte des lixiviats

Les lixiviats du site réhabilité doivent être collectés par des drains forés en pied de talus et canalisés vers le bassin de stockage de 1.500 m³ en vue de leur traitement.

Ceux générés par l'extension doivent être collectés en fond de casier par le dispositif drainant de la sécurité active et dirigés vers le bassin de stockage sus-visé.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte doit être conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond du site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Chaque drain doit être accessible via un regard ou par son prolongement à l'extérieur avec une conduite non perforée.

Article 5-9 : Drainage et collecte des biogaz

Pour capter le biogaz de l'ancien site, 50 puits forés doivent être réalisés sur le dôme, et sur les flancs ouest et est, risbermes aux côtes 11, 18 et 25 m.

Pour la zone terrassée et le nouveau casier, le biogaz doit être récupéré par des drains horizontaux, mis en place après le comblement de chaque alvéole ou le comblement d'une zone.

En fin d'exploitation, au plus tard un an après le comblement du casier, des puits doivent être réalisés selon un maillage de 8/ha.

Le biogaz collecté des différentes zones aménagées, doit être dirigé vers la plate-forme technique et traité par torchère équipée de système de désulfuration.

Une partie du biogaz doit alimenter le vaporisateur des lixiviats.

L'implantation des torchères doit permettre l'émission des rejets gazeux hors des zones occupées par des tiers et en particulier les locaux techniques mis à la disposition du personnel sur le site.

Article 5-10 : Aménagement des accès et voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être contrôlé et limité aux personnes et services dûment autorisés.

L'installation de stockage doit être ceinturée sur tout son périmètre d'un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2,5 m.

En cours de travaux, une clôture provisoire doit être mise en place entre la zone d'exploitation et la chantier.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Cette voie, notamment au droit des lotissements, doit être recalibrée, asphaltée et équipée de chicanes.

Un grillage doit être mis en place pour retenir les envols éventuels lors du passage des bennes et doublé d'un écran végétal, entre les habitations et la voie.

La piste Est, réservée à l'exploitation du site, et celles implantées à l'Ouest et au Nord, dites de contournement du site, doivent être conçues et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire de retournement doit être réalisée à l'extrémité de la piste ouest ; elle doit permettre la manœuvre des engins de secours sans difficulté.

S'agissant de la circulation des véhicules des services d'incendie et de secours, les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- * Largeur de 3 m,
- * Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN,
- * Hauteur libre de 3,5 m,
- * Pente inférieure à 15 %.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable, n'entraînant pas l'envol de poussières, être entretenues régulièrement et, en particulier, pour permettre aux engins d'incendie d'accéder aux points d'eau et aux diverses parties du site.

Un stock de graviers grossiers, de caillasses ou autres matériaux équivalents doit être constitué pour faire face aux situations d'intempéries.

Un sens de circulation doit être imposé pour permettre la régulation des entrées et des sorties et obliger le passage des véhicules sur l'aire de lavage avant tout retour sur le réseau routier.

Article 5-11 : Intégration paysagère

L'exploitant doit veiller à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les plates-formes doivent être exploitées les unes après les autres et celles en attente sont recouvertes avec des matériaux inertes.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10-1.

Au moins six (6) mois avant le terme de la période d'exploitation, une étude concernant l'aménagement paysager et, le devenir du site, doit être soumise au Préfet, aux communes du Diamant et de Sainte-Luce, au Parc Naturel Régional de la Martinique, à la DIREN, à l'ONF.

Un arrêté complémentaire fixera les aménagements retenus et leur échéancier de réalisation.

Une végétalisation d'attente doit être réalisée pour le site réhabilité.

Article 5-12 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.

Un dispositif de pesage, type pont bascule, doit permettre de mesurer, préalablement à leur entrée sur le site, les tonnages de déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5-13 : Contrôle de la radioactivité

Un portique de détection de la radioactivité doit être installé sur le pont bascule.

En cas de déclenchement du portique, la procédure jointe en annexe doit être appliquée.

Article 5-14 : Stockage de carburants et autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Une capacité de rétention est notamment associée dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 5-15 : Achèvement des travaux

La réalisation des travaux doit respecter la calendrier qui sera établi au lancement des travaux et achevés au plus tard dans le courant du premier semestre 2006.

Leur conformité doit être vérifiée selon les modalités définies à l'article 7 ci-après.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : La différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).
- Zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6-1 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé, la tranquillité ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs précisées ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans l'attente des résultats de l'étude de bruit fixée à l'article 6-5 ci-après, les niveaux de bruit, en limite de propriété de l'établissement, ne doivent dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6-2 : Véhicules-Engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur, en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins doivent être conformes à un type homologué. Ils font l'objet d'un entretien régulier et de vérifications périodiques dont les résultats sont annexés au registre visé à l'article 10-1 du présent arrêté.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes utilisations des signaux résultant de cette dérogation doit faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation, ou à défaut, d'un rapport daté et signé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6-3 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 6-4 : Utilisation d'explosifs

Le recours aux explosifs pour la réalisation des travaux doit faire l'objet des demandes préalables prévues par la réglementation.

Un plan de tir doit être défini et justifié.

Les effets des vibrations émises dans l'environnement doivent être prises en compte.

L'exploitant doit assurer la sécurité du public et des travailleurs lors des tirs qui ne peuvent être réalisés que pendant les jours ouvrables.

Article 6-5 : Contrôles

Dans un délai de six mois à la réception du présent arrêté, une étude de bruit doit permettre de définir le niveau sonore en limite de propriété et l'émergence admissible en zone réglementée.

Des contrôles réguliers, au moins tous les trois ans, doivent être réalisés par des organismes habilités.

Les résultats de ces contrôles périodiques doivent être joints au registre prévu à l'article 10-1.

L'inspection des installations classées doit être avisé, dès réception des résultats, en cas de dépassement des valeurs limites.

Article 7 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Avant tout dépôt de déchets une visite du site doit être effectuée par l'inspecteur des installations classées afin de s'assurer de sa conformité aux conditions précitées.

Article 7-1: Exploitation des plates-formes

Il ne peut être exploité qu'une zone à la fois.

La mise en exploitation de la zone n+1 est conditionnée par le réaménagement de la zone n-1, qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 11-1 si le dépôt atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en attente de la reprise ultérieure de l'exploitation.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations, les envols et l'émanation d'odeurs.

L'exploitation doit respecter le plan prévisionnel d'exploitation.

Article 7-2 : Mise en place des déchets

Les déchets sont déposés de manière à assurer la stabilité de la masse de déchets et des structures associées et en particulier éviter les glissements.

Les déchets doivent être déposés en couches successives et compactés sur le site de l'extension sauf s'il s'agit de déchets en balles.

Ils sont recouverts périodiquement, pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à 15 jours d'exploitation.

Pour les déchets admis sous conditions, leur mise en place doit respecter les dispositions de l'article 3-1.

Article 7-3 : Relevé topographique

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

Une copie de ces relevés est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 7-4 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-5 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. En plus du contrôle visuel, l'exploitant doit s'assurer par tout moyen technique de l'absence de matières incandescentes masquées dans les déchets lors du contrôle d'accès.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur vers le stockage.

Une réserve de matériaux inertes, distincte de la réserve dédiée au recouvrement régulier des dépôts, doit être constituée ou, facilement et rapidement accessible.

Des équipements et matériels nécessaires à la mise en œuvre des premières actions de défense et de lutte contre l'incendie par le personnel doivent être prévus. Le plan d'implantation et le choix des matériels doivent être soumis à l'avis du service d'incendie et de secours qui sera annexé au registre visé à l'article 10-1.

La réserve d'eau du bassin de stockage des eaux pluviales doit être maintenue en permanence à 240 m³ minimum.

Le poteau incendie doit être situé à moins de 200 m des casiers. L'implantation actuelle et la compatibilité du raccord d'alimentation à partir de la réserve d'eau pluviale doivent être validées par le SDIS.

L'accès à la mer doit être entretenu régulièrement.

Tous les matériels et équipements doivent faire l'objet d'un suivi périodique à organiser avec le SDIS.

Le personnel doit être informé des procédures de surveillance et d'alerte et, formé aux premières actions de défense et de lutte contre l'incendie.

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel sont affichés et accessibles au personnel.

Article 7-6: Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, conformément aux dispositions fixées aux articles 7-1, 9-5, 11-1.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les frais afférents à cette étude sont au frais de l'exploitant.

Article 7-7: Prévention des envols

Le mode de stockage et le recouvrement périodique tel que fixé à l'article 7-1 doit permettre de limiter les envols.

L'exploitant met en place autour de la zone un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 7-8: Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des chiens errants, des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les justificatifs des différentes opérations réalisées doivent être joints au registre prévu à l'article 10-1.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant leur retour sur la voie publique, les véhicules ayant circulé sur la décharge devront obligatoirement emprunter l'aire de lavage aménagée à cet effet pour le nettoyage des roues.

Article 7-9: Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, tels que les résidus des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et de lavage des camions, dans le respect des dispositions de la loi du 15/07/75 codifiée.

Les concentrats résultant du traitement des lixiviats par osmose inverse sont éliminés par vaporisation.

Les saumures générées par les opérations d'entretien du dispositif d'osmose inverse doivent être éliminées en centre de classe I.

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 10-1.

Article 8 : Eau

Article 8-1 : Prélèvements

Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de protection adapté afin de prévenir tout phénomène de retour d'eau dans les réseaux à caractères public et privé.

La création d'un réseau particulier alimenté par la distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur de la Santé et du Développement Social (*réf : code de la santé publique*).

Toute connexion avec un réseau de distribution d'eau ne provenant pas du réseau public est interdite ; les deux réseaux doivent être distincts et correctement identifiés.

La non potabilité de l'eau doit être mentionnée, de façon indélébile, sur les points de puisage.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Article 8-2 : Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, en particulier pour ce qui concerne les opérations liées au lavage des véhicules avant leur retour sur les voies publiques.

Article 8-3 : Effluents domestiques et eaux de lavage

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux et éviter toute stagnation favorisant la prolifération de moustiques.

Les eaux usées des locaux (bureaux et sanitaires) sont traitées conformément à la réglementation en vigueur (*réf : art. L.1331-1 du code de la santé publique*).

Une filière de type assainissement non collectif doit être mise en place, associant une fosse septique toutes eaux et un ouvrage favorisant l'infiltration par le sol.

Le dimensionnement des ouvrages, leur implantation et le rejet éventuel dans le milieu naturel de l'effluent épuré doivent être justifiés par une étude particulière prenant en compte notamment le nombre d'usagers, l'environnement et l'aptitude du sol à l'infiltration.

Les eaux provenant de l'aire de lavage doivent être correctement collectées, et traitées dans un dispositif de traitement approprié, type dégrilleur, décanteur (sables et hydrocarbure).

Toutes les installations participant à la collecte, au traitement, à l'évacuation des eaux doivent faire l'objet d'un entretien périodique.

Article 8-4 : Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement éventuellement polluées ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs fixées à l'article 8-6 ci-dessous.

Article 8-5 Traitement des lixiviats

Après collecte, les lixiviats doivent être stockés dans un bassin d'une capacité de 1.500 m³.

Ils doivent être traités par osmose inverse et vaporisateur.

L'effluent traité par osmose inverse, avant toute évacuation dans le milieu naturel, doit être rejeté dans un bassin de contrôle afin de s'assurer de sa conformité aux normes de rejets fixées à l'article 8-6 ci-après.

Ces dispositifs doivent être entretenus correctement. En particulier l'installation de relevage doit être asservie d'une maintenance satisfaisante assurant la pérennité de l'ouvrage en tout temps.

Tous les bassins de collecte doivent être équipés de dispositifs anti-soulèvement et d'étanchéité.

Les produits nécessaires aux opérations d'entretien du dispositif de traitement doivent être prévus en quantité suffisante. Ils doivent être stockés dans un local adapté aux risques et caractéristiques des produits.

Toute disposition doit être prise pour assurer leur confinement, la préservation de l'environnement et la sécurité des travailleurs.

Article 8-6 : Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel.

Sont interdits, la dilution des lixiviats et l'épandage des lixivats.

Les normes minimales applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel sont les suivantes :

Matière en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier si flux journalier maximum <15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier si flux journalier maximum < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier si flux journalier maximum < 30 kg/j < 30 mg/l au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
* Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/l
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Article 8-7 : Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

La localisation des rejets est celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En cas de modification éventuelle de l'implantation, il convient d'en informer préalablement le Préfet selon les modalités fixées à l'article 16 ci-après.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 8-8 : Contrôle des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de l'installation et doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement selon les modalités définies à l'article 9.

Les résultats des mesures seront transmis chaque année, sauf en cas d'accident ou d'incident, à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9 : CONTROLE DES EAUX ET DU BIO GAZ

Article 9-1 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage.

Trois piézomètres doivent participer à ce réseau, dont 1 en amont hydraulique du site et deux en aval. Ils doivent être implantés au voisinage du site conformément au plan joint au dossier.

Ces puits doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

* Analyses physico chimique : pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Pb, CU, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ,

* Analyses biologique : DBO₅,

* Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et salmonelles.

Un relevé initial du niveau d'eau doit être réalisé.

Deux types de mesures sont réalisés sur les piezomètres :

- Des analyses trimestrielles sur un lot de paramètres indicateurs : pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, COT
- Une analyse complète par an sur la base des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès la connaissance des résultats en cas d'accident ou d'incident et dans les autres cas tous les ans.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une période qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9-2 sont mises en œuvre.

Article 9-2 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, selon la fréquence déterminée dans le plan d'actions et de surveillance, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 9-3 : Contrôle des eaux de ruissellement

Deux types de mesures sont réalisés sur les eaux du bassin mentionné à l'article 5-7 avant rejet dans le milieu naturel :

- Des analyses mensuelles du pH et de la résistivité
- des analyses trimestrielles sur NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Zn, Mn, DBO₅, DCO, MEST.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 9-1 sont analysés.

Article 9-4 : Suivi du bilan Hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et forme des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantité d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9-5 : Contrôle du bio gaz

Un réseau de sondes de surface est mis en place et doit permettre, à fréquence hebdomadaire, de connaître l'état de dégazage du site.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du bio gaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Elles sont reliées au constructeur par télémaintenance et à 4 numéros locaux présélectionnés dont ceux de l'exploitant, la mairie et les services de secours et d'incendie.

Après la réalisation des dispositifs prévus à l'article 5-8, des mesures de la composition du bio gaz capté dans l'installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O doivent être réalisées.

Deux campagnes de mesure à un mois d'intervalle sont réalisées, puis chaque semestre

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s.

La température doit faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCL, et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs suivantes doivent être respectées :

- Poussières <10 mg/Nm³
- CO <150 mg/Nm³

Les torchères doivent être équipées de sondes calibrées pour le mélange CH₄/CO₂. En cas d'incompatibilité, les sondes doivent couper les pompes et vannes d'alimentation.

Le réseau de collecte doit être alors mis en dépression.

Article 10 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 10-1 : Information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses et, autres éléments de contrôle, prévues aux articles 3-5, 4-3, 5-11, 6-2, 6-5, 7-3, 7-5, 7-6, 7-8, 7-9, 8-4, 8-8, 9-5 doivent être consignés dans un registre tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des rejets et aux contrôles des eaux et du bio gaz ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présentera ce rapport d'activité au CDH en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident.

A cet effet, un rapport d'accident ou d'incident est transmis à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 10-2 : Information du public

L'exploitant adresse au maire de la commune où l'installation est située et, à la Commission Locale d'Information et de Surveillance, un document comprenant :

- a/ Une notice de présentation de l'installation avec indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,
- b/ L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- c/ Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976 codifiées,

- d/ La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- e/ La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- f/ Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année et peut être consulté librement à la mairie du lieu d'implantation de l'installation de stockage.

En cas de dysfonctionnement pouvant impliquer la population, l'information sera assurée par les autorités préfectorale et municipale.

Article 11 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 11-1 : Couverture des plates-formes

Dès la fin d'exploitation d'une plate-forme, et avant la réalisation du réseau de drainage de bio gaz, une couverture provisoire est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

A l'installation du réseau de collecte du bio gaz, fixé à l'article 5-9, le recouvrement final doit être opéré.

Pour les flancs, le dispositif d'étanchéité doit être constitué, après réglage des déchets :

- D'un géotextile antipoinçonnant,
- D'une géomembrane PEHD
- D'une géogrille de drainage en PEHD, d'un géotextile de renforcement et d'une géogrille d'accrochage
- D'une couche de sable graveleux d'une épaisseur de 1 m maximum
- D'une couche de terre végétale dont l'épaisseur doit permettre l'enracinement des espèces végétales retenues

Pour le dôme, le dispositif d'étanchéité doit être composé, après réglage des déchets :

- D'un géotextile antipoinçonnant,
- d'un géocomposite bentonitique aiguilleté
- D'une géogrille de drainage en PEHD
- De matériaux de végétalisation sur 1 m d'épaisseur.

Des procédés spécifiques et adaptés au climat doivent être utilisés pour limiter l'érosion de la couverture pendant et après la phase de croissance paysagère.

Ces dispositions doivent être présentées dans le cadre de l'étude fixée à l'article 5-11.

Article 11-2 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du bio gaz sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue en état pendant au moins 5 ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du bio gaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 11-3 : Mise en place de servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à et 24-8 du décret du 21 septembre 1977 sus-visé, l'exploitant doit proposer au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrage susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et du maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 114 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture, et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 7-4.

Article 11-5 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale.

Sur la base de ces documents l'inspection des installations classées peut proposer une modification au programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12: Garanties financières

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 12-1 : Montant de la garantie

Le montant des garanties financières est calculé sur la base de l'approche forfaitaire détaillée.

Périodes	Montant Ht en k€
2005	10.192*
2006-2010	888
2011-2015	877
2016-2020	592
2021-2025	437
2026-2030	285
2031-2035	200
2036-2040	125
2041-2042	73

* Les garanties financières en 2005 prennent en compte à 90 % les coûts de réhabilitation de la décharge existante

Article 12-2 : Constitution des garanties financières

Un délai d'un mois est accordé à la CESM pour produire l'acte de cautionnement solidaire et le transmettre au Préfet dans les formes définies par l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 12-3 : Changement du montant des garanties, actualisation et renouvellement de celles-ci

Dans le cas où l'exploitant entend modifier les conditions d'exploitation de son installation et que cela lui semble pouvoir conduire à un changement des garanties financières, il doit en informer le Préfet.

En toute occurrence, toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Le dossier de demande sera similaire à celui nécessaire pour justifier du montant des garanties à constituer sur un site existant et tiendra compte des nouvelles modalités d'exploitation envisagées pour proposer de nouvelles modalités pour la constitution des garanties, notamment la nature, leur montant et les délais de leur constitution.

La demande de modification est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret de 1977 modifié.

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'exploitation.

Les garanties financières doivent être renouvelées trois mois avant leur échéance.

Dans le cas contraire, il sera fait usage des procédures administratives visées à l'article 16 de présent arrêté.

Article 12-4 : Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- Soit quand la remise en état ou la surveillance, sur tout ou partie du site, n'est pas réalisée, selon les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- Soit en cas d'accident ou de pollution ou de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12-5 : levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité visées à l'article 13.

Une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières peut être demandée par le Préfet. Cette analyse est au frais de l'exploitant.

Un exemplaire du constat, établi par l'inspection des installations classées, est adressé par le Préfet :

- à l'exploitant,
- au(x) maire(s) du ou des commune(s) concernées, pour consultation sur l'opportunité de lever les obligations financières auxquelles est assujetti l'exploitant,
- aux membres de la commission locale d'information,
- au garant.

Article 13 : Fin de la période de suivi de l'installation

Au moins six (6) mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- Le plan d'exploitation du site mis à jour,
- Un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement
- Une description de l'insertion du site dans le paysage et l'Environnement,
- Une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- Le relevé topographique détaillé du site,
- Une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
- Une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- En cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties financières ou leur réduction.

Article 14 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Il peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils de contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de bruit. Ces mesures seront effectuées selon la méthode définie par la réglementation en vigueur.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 15 : Hygiène et sécurité des travailleurs :

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs notamment contre les courants électriques, les risques biologiques et chimiques.

Les salariés doivent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R-822-50 du code du travail : en particulier l'exploitant veille à la mise à jour des vaccinations.

Un dispositif de suivi des émanations gazeuses provenant des systèmes de traitement des lixiviats et de biogaz doit être mis en place, dès leur mise en fonctionnement.

Le masquage des odeurs ne pourra intervenir qu'après l'assurance que les niveaux observés ne constituent pas un danger pour la santé des travailleurs.

Du fait de la concomitance des travaux de réhabilitation de l'ancien site, de création du nouveau casier et du maintien en exploitation du site, toute disposition doit être prise pour assurer en tout temps la sécurité des travailleurs.

Article 16 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de la Région Martinique, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Le Préfet fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié.

Article 17 : Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comporter :

- Les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- Les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- Les informations relatives aux garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant qui doivent être effectives à la date d'autorisation de changement d'exploitant.

Article 18 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales fixées au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées.

Article 19 :

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur, ou à venir, sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 20 : Publicité de l'arrêté

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Sainte Luce, Diamant, Rivière Salée pour consultation,

- un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires.
- le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, qui doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées lors des visites sur site,
- de même un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

S'agissant du risque cyclonique les constructions doivent résister à des pressions définies par les règles « Antilles ».

Quant au risque sismique, les règles para sismiques applicables aux installations classées doivent être respectées.

Article 22 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Pour le demandeur, ou l'exploitant, cette procédure doit être mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte.

Article 23 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 84.1811 du 9 septembre 1984, autorisant une décharge d'ordures ménagères à « Céron » commune de Sainte Luce et n° 03- 1179 du 29 avril 2003 portant changement d'exploitant et prescriptions des garanties financières.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement du Marin, le Maire de Sainte-Luce, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Fait à Fort-De-France, le

31 Dec 2004

